



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 42/2025/TEMP

Portant réglementation autorisation d'occupation temporaire du domaine public
par une association dans le cadre de la Fête de la Choucroute

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2214-4, L.2213-1 à L.2213-6
- VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-4, R.411-8, R.417-10
- VU** le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8 et R.310-9
- VU** la demande formulée par l'association A.L.A.K (Association Loisirs et Animations de Krautergersheim), en date du 10 juillet 2025, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour les manifestations de la Fête de la Choucroute, incluant une vente au déballage.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire dans l'intérêt de l'animation locale, sous réserve du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

L'Association Loisirs et Animations Krautergersheim (A.L.A.K) est autorisée à occuper à titre temporaire le domaine public communal, conformément au plan annexé à la présente, dans le cadre de la Fête de la Choucroute qu'elle organise le 28 septembre 2025 de 07h00 à 22h00.

L'autorisation d'occupation de la Place des Fêtes est valable pour l'installation d'un chapiteau du 22 septembre 2025 au 13 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Implantation

L'occupation est autorisée aux fins suivantes :

- installation de stands de vente de nourriture et/ou de boissons sans alcool et de boissons alcoolisées de catégorie 3 destinées au public. Toute vente d'alcool est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation temporaire de débit de boissons (art. L 3334-2 du code de la santé publique).
- installation de stands de vente d'artisanat
- circulation d'un cortège composé de chars motorisés et de piétons
- installation d'un chapiteau

ARTICLE 3 – Dispositions particulières

L'installation des stands est autorisée le 28/09/2025 à partir de 8h00, leur démontage doit être achevé au plus tard à 20h00, étant précisé que les transactions ne peuvent débuter qu'à partir de 10h00.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation

Les conditions de sécurité suivantes doivent être respectées lors de la manifestation du 28/09/2025 :

- Seuls les véhicules afférents à l'organisation, ainsi que les services de secours ou des services techniques sont autorisés à circuler, s'arrêter et stationner dans la zone de la manifestation durant toute la durée de l'événement ;
- La zone d'occupation doit être protégée et balisée par l'association ;
- Les allées doivent être dégagées pour permettre l'accès aux véhicules de secours si nécessaire.

ARTICLE 5 - Hygiène

L'association doit veiller :

- à l'hygiène des installations et à l'évacuation des déchets ;
- au respect des règles de sécurité incendie et de salubrité ;
- à remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Cette autorisation est temporaire, précaire et révocable. L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect des prescriptions ou d'impératifs de sécurité ou d'ordre public.

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'association bénéficiaire et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire, le Maire et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- Mme la Chef de la Police Municipale d'Obernai
- L'Association Animations et Loisirs de Krautergersheim

Fait à Krautergersheim, le 15 juillet 2025

Le Maire, René HOELT

